



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitée par la société G3D DÉSAMANTAGE à Amiens

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L512-8 et R512-47 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 2.6 « Rétention des sols » et 2.8 « Isolement du réseau de collecte » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2021 relatif à la visite d'inspection du 8 janvier 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 1^{er} février 2021 ;

Vu le courrier du 2 mars 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 3 mars 2021 ;

Vu l'absence d'observation suite à la transmission dans le délai prévu ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 janvier 2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- « • l'exploitant n'a pas transmis la déclaration ou télédéclaré la demande avant la mise en service de l'installation classée ;
- l'exploitant entrepose des déchets dangereux (9 bigbags de déchets et des équipements de protection individuelles amiantés) sans dispositifs (conteneurs, caisses, bacs) étanches et de rétention ;
- l'installation classée ne dispose pas de capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. » ;

Considérant la nomenclature des installations classées, et particulièrement sa rubrique 2718-2 qui dispose :

« Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne » ;

Considérant que l'installation classée dont l'activité a été constatée lors de la visite d'inspection du 8 janvier 2021 relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique, est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société G3D DÉSAMANTAGE de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. – Objet

La société G3D DÉSAMANTAGE dont le siège social est situé 116 rue Sully, 80 000 AMIENS, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 dont la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne, sise sur les parcelles cadastrées IW 267 et 373 sur le territoire de la ville d'AMIENS (80 000), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en Préfecture ou en télédéclarant un dossier de demande de déclaration,
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement,
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de déclaration, ce dernier doit être réalisé dans un délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société G3D DÉSAMANTAGE.

Amiens, le 22 MARS 2021

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA